

### PRÉFET DE LA MOSELLE

### Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

### RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MOUSSEY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 août 2012 présenté par la commune de MOUSSEY enregistré sous le n° 57-2012-00122

### **DONNE RECEPISSE A**

Monsieur le Maire Mairie de Moussey 6 Rue de Bourdonnay 57770 MOUSSEY

de sa déclaration concernant le projet de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Moussey.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Direction Départementale des Territoires 17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h

www.moselle.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter	Volume du projet	Régime applicable
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales:  1. Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A)  2. Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Arrêté du 22 Juin 2007	Le dispositif d'épuration de Moussey collectera une charge de 51,6 kg de DBO5/j correspondant aux effluents de 860 EH	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier:  1. Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A)  2. Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Arrêté du 22 Juin 2007	- Le DO3 rue de la Gare côté Bataville collectera une charge de 22,2 kg de DBO5/j, correspondant à 370 EH Le poste de refoulement de Moussey Village (PR1) collectera une charge de 17,4 kg de DBO5/j, correspondant à 290 EH - Le poste de refoulement dit "de Bataville" (PR2) collectera une charge de 27,8 kg de DBO5/j, correspondant à 463 EH Le DO5 rue de la Gare collectera une charge de 32,1 kg de DBO5/j, correspondant à 535 EH Le poste de refoulement de la rue de la Gare (PR3) collectera une charge de 34,2 kg de DBO5/j, correspondant à 570 EH.	Déclaration

3.2.3.0	supérieure ou égale à 3 ha	modifié par arrêté du 27	La surface totale des plans d'eau de la lagune seront de l'ordre de 16 978 m2, soit 1,7 ha	Déclaration
---------	----------------------------	-----------------------------	---	-------------

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MOUSSEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
LA CHARGÉE DE MISSION

CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# FICHE DESCRIPTIVE

# MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUSSEY

Récépissé n° 57-2012-00122

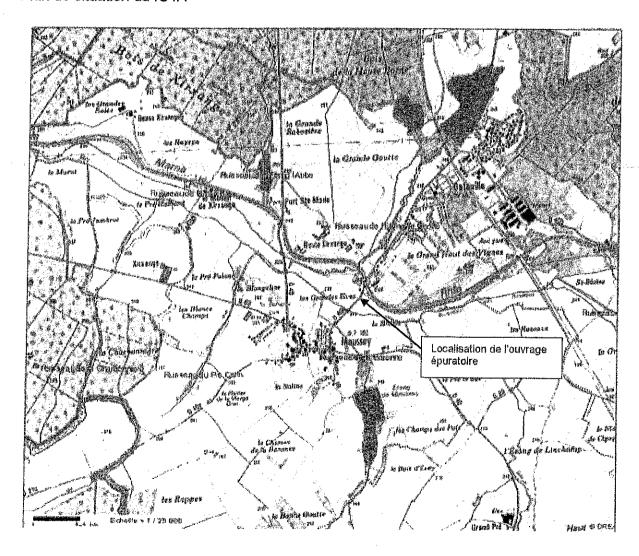
# 1- GENERALITES

### Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire Mairie 6 rue de Bourdonnay 57770 MOUSSEY

Tél: 03/87/24/60/11 Fax: 03/87/24/62/42

### Plan de situation du IOTA



### Zonage d'assainissement

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2011. Ce zonage n'a pas encore été soumis à enquête publique.

### Milieu récepteur

Bassin élémentaire : la Vezouze-Sânon

Masse d'eau : Sânon 1 (CR 320) Ruisseau de rejet : Sânon 1

QMNA<sub>5</sub> = 43 l/s

#### Echéancier des travaux

La commune de Moussey ne disposant actuellement d'aucun traitement, elle souhaite, avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Conseil Général de Moselle, réaliser ces travaux rapidement.

Sous réserve de passage à la Commission d'Aides Financières de l'AERM d'avril 2013, la première tranche des travaux est envisagée pour l'été 2013. Les autres opérations suivront en 2014 pour s'achever en 2015.

# CARACTERISTIQUES DU RESEAU

#### Commune raccordée :

• Commune de MOUSSEY

### Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Milieu récepteur	DBO₅ en kg/j	Régime applicable
1a	Moussey village, rue des Marais	Ruisseau de la Planche, rive gauche	3 kg	The state of the s
1b	Moussey village, rue de Bourdonnay	Ruisseau de la Planche, rive gauche	6,3 kg	<u>-</u>
2a	Moussey village, rue des Marais	Ruisseau de la Planche, rive droite	5,6 kg	
2b	Moussey village, chemin dit du Maix Haut	Ruisseau de la Planche, rive droite	2,1 kg	-
2c	Moussey village, rue de la Gare	Ruisseau de la Baronne, rive gauche	0,4 kg	-
3	Rue de la Gare, derrière l'ancienne gare	Ruisseau de la Laixière, rive gauche	22,2 kg	Déclaration

4a	Rue de la Gare, contrebas du lotissement	Ruisseau de la Laixière, rive	5,6 kg	· •
4b	Lotissement du Grand Haut des Vignes		3,1 kg	-
5	Rue de la Gare	Ruisseau de la Laixière, rive gauche	32,1 kg	Déclaration

### Poste de refoulement

PR	Localisation	on Milieu récepteur de la surverse		Régime	
1	Moussey village, derrière la salle polyvalente	Ruisseau de la Planche, rive droite	17,4	Déclaration	
2	Rue de la Gare, en face de l'entrée du stade	Ruisseau de la Laixière, rive gauche	27,8	Déclaration	
3	Rue de la Gare, au pied du canal	Ruisseau de la Laixière, rive gauche	34,2	Déclaration	

#### CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de MOUSSEY au lieu-dit « les grandes eves ». La commune de MOUSSEY est en cours d'acquisition des parcelles concernées. Le site de traitement ne se trouve pas en zone inondable.

Situation	Débit en m³/j	Capacité en kg/j de DBO₅	Capacité en EH (1)	
temps sec	258	-	-	
référence (nominale)	464	51.6	860	
maximale	464	Sans objet	Sans objet	

<sup>(1)</sup> sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Le dispositif de traitement sera un lagunage naturel à trois bassins.

#### li comportera les ouvrages suivants :

- Une arrivée par refoulement des effluents de Moussey Village et du secteur Bataville / rue de la Gare.
- Si besoin, un dispositif de dégrillage fin,
- · Un canal de mesure des effluents bruts,
- Un premier bassin (lagune primaire) comprenant en entrée une cloison siphoïde et une zone de décantation,
- Un deuxième bassin (lagune secondaire).
- Un troisième bassin (lagune tertiaire),
- Un canal de rejet et de comptage des eaux traitées en sortie du troisième bassin, type Venturi,
- Une zone de dissipation végétalisée
- Un rejet gravitaire des eaux usées vers le milieu récepteur,
  La zone de rejet végétalisée (ZRV) sera réalisée en sortie du troisième bassin.
  Cette zone de rejet sera consituée d'un fossé présentant des sur-largeurs et des sur-profondeurs ponctuelles, avec un rejet dans le fossé existant. La zone sera plantée de végétaux conseillés par l'Office National Eau Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence de l'Eau.

### EXIGENCES DU REJET

#### Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO₅	20 mg/i	85 %
DCO	100 mg/l	70 %
MES	20 mg/l	85 %
NK	15 mg/l	70 %
NGL	15 mg/l	70 %
Р	4 mg/l	60 %

Les exigences énoncées ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement.

### Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)			
DBO₅	50 mg/l			
DCO	250 mg/l			
MES	150 mg/l			

### Mesures compensatoires

Compte tenu du défaut de ripisylve et/ou de son manque d'entretien, ainsi que de l'encaissement du lit mineur du Sanon au droit du site de traitement, il est proposé, à titre de mesures compensatoires, des actions d'amélioration de la qualité du cours d'eau. Le linéaire concerné est de l'ordre de 360 mètres, entre le point de rejet de la lagune projetée et le pont de la RD40b.

Un entretien de la ripisylve sera réalisé sur le linéaire concerné. Une densification des strates arborescentes/arbustives sera également effectuée dans les secteurs dépourvus de ripisylve.

En complément, afin de diversifier les écoulements, en particulier en période d'étiage, des épis / déflecteurs (par exemples épis en fascines, ...) seront mis en place dans le cours d'eau afin d'accélérer le courant et de recentrer le cours d'eau. Ces aménagements ponctuels créeront une diversité de faciès propices aux espèces piscicoles.

### PRODUCTION DE BOUES

Les boues d'épuration seront récupérées grâce à l'aménagement d'une diguette angulaire placée à une vingtaine de mètres face à l'arrivée des eaux usées et dont la hauteur correspond à la profondeur de la lagune moins 20 cm. Lors de la vidange des boues, cette zone sera isolée du restant du bassin en descendant le niveau d'eau d'une trentaine de centimètres et les effluents sont dirigés vers l'aval de la digue.

L'entretien et le curage seront principalement réalisés par une fréquence de 4-5 ans selon la nécessité et les quantités de boues décantées sur la zone de décantation des boues primaires du premier bassin. Plus occasionnellement, une fois tous les dix ans environ, il sera nécessaire de curer les lagunes secondaires et tertiaires.

#### AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance sera fourni dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

### Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO₅	DCO	NTK	NH₄	NGL	Pt
Fréquence minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
des mesures								•

